



**AUDREY LEFÈVRE,**  
avocate associée, cabinet Seban  
et associés



**SARA BEN ABDELADHIM,**  
avocate, cabinet Seban  
et associés

**Obligations**

En tant qu'opératrices de plateformes de marketplace, les collectivités sont tenues à des obligations d'information et de transparence à l'égard des utilisateurs.

**Données personnelles**

Elles doivent tenir également compte de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

**Conditions générales**

Une attention particulière doit, en outre, être portée aux conditions générales d'utilisation et de vente de la plateforme.

est un contrat d'adhésion, conclu entre les utilisateurs et la plateforme, autrement dit avec la collectivité locale.

Dès lors, et comme pour tout contrat, les dispositions du code civil s'appliqueront et, à cet égard, la collectivité locale devra fournir à ses utilisateurs l'ensemble des informations pertinentes et utiles en sa possession (code civil, art. 1112-1).

**L'information due aux utilisateurs consommateurs**

Vis-à-vis de ses utilisateurs consommateurs, la collectivité locale entre dans une relation contractuelle entre un professionnel et un consommateur, ce qui a pour conséquence de rendre applicables les dispositions spéciales du code de la consommation. Ce dernier définit de manière précise les informations dues au consommateur, notamment en fonction du type de contrat:

- les informations dues à tout consommateur, comme les caractéristiques essentielles du produit et son prix, et le délai de livraison (art. L.111-1 et L.111-2);
- les informations propres aux contrats conclus à distance, telles que, par exemple, l'existence et les modalités d'exercice du droit de rétractation (art. L.221-5);
- les informations afférentes aux plateformes en ligne (art. L.111-7 et suiv.), puisqu'en mettant en place une plateforme de marketplace locale, la collectivité locale devient un opérateur de plateforme en ligne, au sens de l'article L.111-7 I 2° du code de la consommation (1).

En qualité d'opérateur de plateforme en ligne, la collectivité locale sera ainsi dans l'obligation de fournir une «information loyale, claire et transparente» (code de la consommation, art. L.111-7 II) comportant:

- les conditions générales d'utilisation de la plateforme de marketplace;
- l'existence de liens (contractuels, capitalistiques ou autres) de nature à influencer le référencement des biens ou services présentés;
- la qualité de l'annonceur (c'est-à-dire du commerçant dont l'annonce est publiée sur la plateforme);
- les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale;
- les bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté (lorsque l'activité de la plateforme

## Plateformes d'e-commerce (2/2)

# Les règles encadrant l'exploitation d'une marketplace locale

**L**es marketplaces locales sont devenues, pour les collectivités locales, un nouvel outil de revitalisation des commerces de proximité, et, par extension, des centres-villes, tout particulièrement dans le contexte de la crise sanitaire, avec notamment le développement de la vente en ligne et du «click and collect».

La multiplication, au niveau local, de ces plateformes qui mettent en relation des vendeurs et des acheteurs pour la vente en ligne de leurs produits ou services a été récemment encouragée par le gouvernement, grâce au plan de numérisation du commerce, annoncé en novembre 2020. Les collectivités désireuses de lancer leurs propres plateformes doivent, cependant, avoir à l'esprit les obligations qui s'imposent à elles quant au contenu et à l'exploitation des plateformes, et le régime de responsabilité auquel elles sont soumises.

En ce sens, la rédaction de conditions générales d'utilisation et de vente est une étape importante pour formaliser les

obligations de chaque partie, mais aussi pour encadrer et, quand cela est possible, pour limiter la responsabilité de l'opérateur de la plateforme, à savoir, en l'espèce, la collectivité locale.

### LES OBLIGATIONS EN TANT QU'OPÉRATEUR

**INFORMATION ET TRANSPARENCE**

Dès lors que la marketplace vise à mettre en relation des commerçants de proximité avec des consommateurs locaux (dans le cadre d'une relation de «B to C»), alors la plateforme aura deux types d'utilisateurs: des utilisateurs ayant la qualité de consommateurs et des utilisateurs ayant la qualité de professionnels.

**L'information précontractuelle due à tous les utilisateurs**

Tant les utilisateurs professionnels que les utilisateurs consommateurs devront accepter les conditions générales d'utilisation et de vente de la plateforme. Ce document

dépasse cinq millions de visiteurs uniques par mois) (art. L.111-7-1);

- les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne (art. L.111-7-2).

De plus, lorsque la plateforme met en relation des professionnels avec une clientèle, il est indispensable de permettre à ces utilisateurs professionnels de communiquer leurs propres conditions générales de vente et leurs mentions légales, afin d'offrir l'information la plus complète au consommateur, client final.

### L'information due aux utilisateurs professionnels

La collectivité locale, en qualité d'opérateur de plateforme en ligne, sera également tenue de fournir une information aux utilisateurs professionnels. En effet, le règlement européen, d'application directe en droit interne, appelé «Platform to business» (2), entré en vigueur le 12 juillet 2020, impose désormais plusieurs obligations de transparence et de loyauté à l'opérateur de plateforme en ligne, envers ses utilisateurs professionnels.

Ce règlement a été pensé et construit pour protéger les professionnels, qui peuvent se trouver dans une relation déséquilibrée avec une plateforme au pouvoir de marché significatif, comme en atteste la condamnation d'Amazon, en septembre 2019, en raison du caractère déséquilibré de ses conditions générales, qui

### RÉFÉRENCES

- Code civil, art. 1112-1.
- Code de la consommation, art. L.111-1, L.111-2, L.221-5, D.111-7 et suiv.

permettaient, par exemple, à Amazon de modifier unilatéralement ses conditions commerciales ou de clore sans explication ni préavis le compte de l'un de ses vendeurs (3). Parmi ces informations

celles relatives à la fin des relations avec les utilisateurs professionnels (art. 3, 4 et 8) et à la transparence quant au fonctionnement des algorithmes de classement et aux traitements de données (art. 5, 7 et 9). Ces obligations se recoupent en grande partie avec les obligations d'information et de transpa-

rences du code de la consommation ce qui permet une rédaction uniforme des conditions générales d'utilisation et de vente pour les deux catégories d'utilisateurs.

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les commerçants auront à traiter, sur un support distinct de la plateforme de marketplace, les données personnelles des utilisateurs consommateurs, afin de traiter, par exemple, leur comptabilité (conservation des factures), les livraisons de commandes, si ces dernières sont gérées directement

par les commerçants, etc. Pour ce volet, les commerçants seront responsables de traitement.

Outre les traitements effectués directement par les commerçants, plusieurs traitements de données à caractère personnel seront également mis en œuvre par la collectivité locale au travers de la plateforme, directement ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants (par exemple, le prestataire informatique fournisseur et hébergeur de la plateforme). Ces traitements pourront être de tous ordres, par exemple: gestion des comptes utilisateurs, envoi de newsletters, gestion d'une messagerie, d'un forum et/ou des avis, traitement des commandes, analyses statistiques et de fréquentation, traitement des réclamations et des litiges. Il appartiendra donc à la collectivité locale de respecter l'ensemble des obligations incombant au responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données (RGPD) (4) et de la loi informatique et libertés (5). Pour chacun de ces traitements, il conviendra de:

- déterminer la base légale du traitement (a priori: l'intérêt légitime, le consentement ou le contrat);
- définir une durée de conservation raisonnable;
- informer les personnes concernées (au moment de la collecte de leurs données et au travers d'une politique de protection des données);
- mettre à jour le registre des traitements de la collectivité;
- conclure des contrats de sous-traitance de données personnelles avec ses sous- 



**À NOTER**  
La plateforme de marketplace locale aura deux types d'usagers: des utilisateurs ayant la qualité de consommateurs et des utilisateurs ayant la qualité de professionnels.

●○○ traitants, en particulier le prestataire hébergeant les données;  
- prévoir la mise en œuvre des droits des personnes concernées.

En outre, une information devra être fournie aux utilisateurs quant au recours aux cookies grâce à un bandeau. Pour les cookies indispensables à la navigation (et qui permettent, par exemple, de conserver les informations relatives à son panier de commande pendant la navigation sur la plateforme), le consentement n'est pas requis.

En revanche, pour tous les autres cookies (et notamment les cookies de partage sur les réseaux sociaux), le consentement devra être obtenu.

Le non-respect de ces obligations entraîne un risque de sanction de la part de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), ainsi qu'un risque d'engagement de responsabilité à l'égard des utilisateurs de la plateforme de marketplace.

## OBLIGATIONS PROPRES AUX FLUX FINANCIERS ET OBLIGATIONS FISCALES

Compte tenu de l'interdiction d'encaisser des sommes pour le compte d'autrui pour toute personne autre qu'un établissement de crédit ou société de financement (6), et compte tenu des contraintes liées à l'obtention de ces qualités, la collectivité locale fera sans doute appel à un prestataire de services de paiement (PSP) pour la gestion des paiements en ligne. La collectivité n'aura alors pas de contrôle sur les différents flux d'argent.

De plus, la collectivité, en tant qu'opérateur de plateforme en ligne, sera tenue de respecter trois obligations d'ordre fiscal (code général des impôts, art. 242 bis):

- l'obligation d'informer les utilisateurs professionnels de la plateforme à chaque transaction sur les obligations fiscales et sociales qui leur incombent;
- l'obligation d'adresser un récapitulatif annuel des montants totaux bruts des transactions réalisées par les utilisateurs professionnels (avant le 31 janvier chaque année);

- l'obligation d'adresser un document récapitulatif annuel à l'administration fiscale pour chaque utilisateur professionnel dont les transactions excèdent 3000 euros par an et s'il a réalisé au moins vingt transactions.

## LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ EN TANT QU'OPÉRATEUR

Outre le risque pénal lié au non-respect des obligations issues du code de la consommation, plusieurs régimes de responsabilité sont susceptibles de s'appliquer à la collectivité locale, opérateur de plateforme de marketplace.

En premier lieu, et dès lors que des contenus de tiers sont amenés à être publiés sur la plateforme (annonces des commerçants, avis des consommateurs, messages éventuellement échangés sur un chat ou un forum de discussions, etc.), il se pose la question de la responsabilité de la collectivité au regard de ces contenus tiers.

Pour ces contenus tiers, la collectivité devra veiller à éviter la qualification d'éditeur, au profit de celle de simple hébergeur. En effet:

- l'éditeur adopte un rôle actif et est supposé avoir connaissance et contrôler le contenu diffusé sur son site;
- l'hébergeur, en revanche, est un prestataire technique qui assure simplement la mise à disposition d'un espace d'hébergement et éventuellement d'une interface.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique (7) fait reposer sur l'éditeur la responsabilité de l'ensemble des contenus publiés par ses utilisateurs (par exemple, en cas de propos diffamatoires ou racistes postés sur des avis, ou si les utilisateurs professionnels postent des annonces pour des produits contrefaisants). L'éditeur a donc l'obligation de contrôler les contenus avant leur publication sur la plateforme.

A l'inverse, l'hébergeur bénéficie d'un régime de responsabilité atténuée. Il est simplement tenu de supprimer promptement les contenus qui lui sont signalés et qui sont manifestement illégaux. Dès lors qu'un opérateur de plateforme en ligne adopte un rôle actif dans le contrôle des contenus diffusés, les juges pourront alors

refuser à cet opérateur de bénéficier du statut d'hébergeur.

C'est en ce sens que s'est récemment prononcé le tribunal judiciaire de Paris à l'encontre de la société Airbnb (8). Le tribunal a notamment constaté que la plateforme disposait d'un droit de regard sur le contenu des annonces, lui permettant de supprimer toute annonce en cas de non-respect des conditions contractuelles «mais également pour toute autre raison à son entière discrétion», alors que «ceux qui respectent au mieux ces directives peuvent être récompensés par l'attribution du qualificatif de "superhost"». De ces éléments, les juges ont déduit le caractère actif de la démarche de la société Airbnb dans la mise en relation, et de son immixtion dans le contenu déposé par les hôtes.

En second lieu, dans l'hypothèse où la collectivité locale souhaite proposer à ses utilisateurs professionnels la prise en charge de la livraison des commandes, une certaine prudence sera de mise quant au recours à des prestataires ayant le statut d'autoentrepreneur afin d'éviter toute requalification de la relation en contrat de travail (9). ▢



Outre le risque pénal lié au non-respect des obligations issues du code de la consommation, plusieurs régimes de responsabilité sont susceptibles de s'appliquer à la collectivité locale.

(1) Code de la consommation, art. L.111-7 I 2°.

(2) Règlement (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

(3) Tribunal de commerce de Paris, 2 septembre 2019, aff. n° 2017050625: condamnation de la société Amazon à verser 4 millions d'euros sur le fondement du caractère de déséquilibre significatif attribué à ses conditions contractuelles.

(4) Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

(5) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(6) Code monétaire et financier, art. L.511-5.

(7) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, art. 6.

(8) Tribunal judiciaire de Paris, 5 juin 2020, aff. n° 11-19-005405.

(9) Voir les condamnations récentes des sociétés «Take Eat Easy» (Cass., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-20079), «Deliveroo» (CPH de Paris, 4 février 2020, aff. n° 19/07738) et «Uber» (Cass., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-13316).

## DÉJÀ PARU

«Les points de vigilance préalables à la mise en place d'une marketplace locale», «La Gazette» du 26 avril 2021, p. 54-55.